



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Osthouse (67)**

n°MRAe 2023ACGE83

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 juin 2023 et déposée par la commune d'Osthouse (67), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osthouse (930 habitants, INSEE 2019) consiste à reclasser en zone urbaine une partie d'une parcelle actuellement classée en zone naturelle afin de permettre le développement d'une entreprise ;

Considérant que :

- l'entreprise de métallerie en question, installée au nord du village depuis les années 80, occupe actuellement 660 m<sup>2</sup> de la parcelle n°67364 03 305 classée en zone urbaine UA ;
- le présent projet de révision allégée reclasse les 526 m<sup>2</sup> restant de la parcelle, actuellement en zone naturelle N2 (relative à des boisements), afin que cette entreprise puisse disposer d'une aire de stockage et de manœuvre adaptée à ses besoins, voire d'étendre ses installations ;
- le plan de règlement est modifié en conséquence ;

Observant que la zone reclassée :

- est de superficie restreinte et artificialisée ;
- est située à l'extrémité nord de la zone urbaine, sans parcelle urbanisée en vis-à-vis autre que celle de l'entreprise, ce qui limite les nuisances pour les riverains ;

- n'est pas située au sein des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III affectant le territoire communal ;
- n'est pas située au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur la commune et n'est plus boisée au moins depuis les années 50 ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Osthouse (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Osthouse (67).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Osthouse rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU